

RAPPORT de CONTROLE le 29/03/2023

EHPAD CH CŒUR DU BOURBONNAIS à ST POURCAIN SUR SIOULE_03

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 8 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS

Nombre de lits : 240 lits d'HP dont 33 lits UVR + 12 lits UHR ; 3 lits HT et 6 places en AJ

Questions	Fichiers déposés OUI /	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	<p>Le Centre Hospitalier du Cœur du Bourbonnais est titulaire de l'autorisation d'EHPAD se répartissant sur deux sites : celui de Saint-Pourçain-sur-Sioule et celui de Rocles. L'arrêté d'autorisation n°2022-14-0216 du 21 novembre 2022, prévoit une capacité de 243 lits d'hébergement permanent dont 12 lits d'UHR ; 3 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour. D'après l'arrêté d'autorisation, il n'existe qu'une seule entité géographique, l'EHPAD du CH du Cœur du Bourbonnais, à Saint-Pourçain-sur-Sioule, alors que l'EHPAD se répartit sur deux communes (Saint-Pourçain-sur-Sioule et Rocles). Le site internet du Centre hospitalier, indique la répartition des lits sur les différents sites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Unité Chantemesse, l'Orangerie et Cep'Age à Saint-Pourçain-sur-Sioule - Unité Marie Mercier et Carpe Diem à Rocles. <p>Toutefois, cela ne correspond pas à la capacité indiquée sur l'arrêté d'autorisation, avec un différentiel d'un lit d'hébergement temporaire.</p> <p>L'EHPAD a remis l'organigramme nominatif commun Centre Hospitalier du Cœur du Bourbonnais dont il dépend. L'organigramme identifie notamment le "pôle gestion et organisation des soins et médico-techniques". Ce Pôle reprend notamment les cadres en charge des différents lits de l'EHPAD, en fonction des sites géographiques. Ainsi, une cadre supérieure de santé supervise les deux cadres, basées à Saint-Pourçain-sur-Sioule et une troisième sur le site de Rocles. Toutefois, compte tenu des orientations stratégiques du CH, il s'organise en pôles. Dans ce cadre, l'EHPAD Marie Mercier est rattachée au "pôle autonomie Bocage Bourbonnais" et l'EHPAD Chantemesse est rattaché au "pôle ville/hôpital Saint-Pourçain-sur-Sioule". En conséquence, il est attendu un organigramme spécifique à chacun des pôles auquel se rattachent les EHPAD du CH du Cœur du Bourbonnais.</p>	<p>Remarque n°1 : L'absence de cohérence entre l'arrêté d'autorisation conjoint n°2022-14-0216 et le site internet du Centre hospitalier du Cœur du Bourbonnais, ne permet pas de d'identifier clairement l'organisation des lits d'EHPAD au sein du CH.</p> <p>Remarque n°2 : L'absence d'un organigramme spécifique à chacun des pôles auquel se rattachent les EHPAD du CH du Cœur du Bourbonnais (pôle autonomie bocage Bourbonnais) et "pôle ville/hôpital Saint-Pourçain-sur-Sioule" au sein du pôle ville/hôpital et EHPAD de Rocles au sein du pôle autonomie bocage Bourbonnais) et les transmettre.</p>	<p>Recommandation n°1 : Veiller à mettre à jour le site internet du CH du Cœur du Bourbonnais conformément aux autorisations d'activité, clarifiant la présentation de l'organisation des lits d'EHPAD, au sein du CH.</p> <p>Recommandation n°2 : Réaliser un organigramme spécifique à chacun des pôles auxquels se rattachent les EHPAD du CH du Cœur du Bourbonnais (EHPAD de Saint-Pourçain-sur-Sioule au sein du pôle ville/hôpital et EHPAD de Rocles au sein du pôle autonomie bocage Bourbonnais) et les transmettre.</p>	<p>1.1 Organigramme Pole Ville-Hôpital 1.1 Organigramme Pole Autonomie</p>	<p>R1 Suite à la conception du nouveau projet médical, il a été décidé de concevoir une nouvelle organisation géographique des services sanitaires et médico-sociaux dans une logique de parcours d'accompagnement dans le maintien en santé et pour le maintien de l'autonomie de la population de ces territoires. Si cette réorganisation s'entend d'un point de vue organisationnel, elle doit mieux être expliquée aux usagers. Nous allons ainsi réaliser un nouvel onglet sur le site internet de l'établissement pour rendre notre organisation plus lisible. R2 Vous voudrez bien trouver ci-joint l'organigramme des deux pôles de l'établissement.</p>	<p>L'établissement s'engage à communiquer auprès des usagers sur la nouvelle organisation au travers d'une actualisation de son site internet. La recommandation 1 est levée. L'établissement a rédigé deux organigrammes spécifiques à la création des 2 pôles. La recommandation 2 est levée.</p>
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD du CH du Cœur du Bourbonnais déclare ne pas avoir de postes vacants.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	D'après l'arrêté de nomination du Centre national de gestion, , initialement cadre supérieur de santé à Moulins, a été nommé dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, en qualité de directeur du CH Cœur du Bourbonnais à Tronchet et du Centre hospitalier de Bourbon l'Archambault, le 2 aout 2017.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	Le directeur de l'EHPAD du CH du Cœur du Bourbonnais, , est titulaire de la Fonction publique hospitalière, dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, il n'est pas concerné par le document unique de délégation.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2024.	OUI	<p>L'EHPAD du CH du Cœur du Bourbonnais a remis le planning de répartition de l'astreinte administrative pour le premier semestre 2024. A sa lecture, l'astreinte est mutualisée à l'ensemble des services du CH du Cœur du Bourbonnais. Elle débute le vendredi et s'étend sur 7 jours. L'astreinte se répartie entre 8 professionnels (le directeur général adjoint ; le directeur adjoint ; le secrétaire de direction ; la responsable facturation ; la cadre supérieur de santé ; la responsable du programme global de financement ; la responsable qualité et le cadre de l'établissement d'accueil médicalisé).</p> <p>L'EHPAD a également remis un document de travail intitulé "procédure d'organisation des gardes administratives". A sa lecture, elle définit notamment le cadre légal de l'astreinte administrative et son organisation. Cependant, il est attendu que la procédure soit complétée avec les critères de déclenchement de l'astreinte administrative (manque de personnel, situation d'urgence, etc.) et les modalités de contact du responsable d'astreinte (lieu d'affichage du planning, personne autorisée à contacter le responsable, etc.) afin d'encafer le recours à l'astreinte.</p>	<p>Remarque n°3 : En l'absence des critères de déclenchement et des modalités de contact de l'astreinte, le document de travail "procédure d'organisation des gardes administratives" ne permet pas d'accompagner le personnel devant mobiliser l'astreinte administrative.</p>	<p>Recommandation n°3 : Veiller à compléter la procédure relative aux gardes administratives, en cours d'élaboration concernant les critères de déclenchement de l'astreinte, afin d'accompagner le personnel devant la mobiliser.</p>	<p>Procédure garde administrative révisée : 1.5 PROCEDURE D'ORGANISATION DES GARDES ADMINISTRATIVES-1</p>	<p>R3 Nous avons revu notre procédure sur les gardes administratives suivant votre recommandation numéro 3</p>	<p>Dont acte, la recommandation 3 est levée.</p>
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	<p>L'EHPAD du CH du Cœur du Bourbonnais déclare organiser un CODIR mensuel "encadrement supérieur et qualité", en présence des 8 cadres du pôle "gestion et organisation des soins et médico techniques", la responsable qualité et la responsable du contrôle qualité. Or, les PV des CODIR des 25 octobre, 14 décembre 2023 et 05 février 2024 ne permettent pas d'atteindre une fréquence de réunion mensuelle, comme le déclare l'établissement.</p> <p>A la lecture des PV du CODIR, il traite essentiellement des ressources humaines, formation du personnel et de protocoles. En revanche, ne sont pas abordés l'accompagnement des résidents, les travaux, le traitement et l'analyse des événements indésirables survenus sur les différents sites. De plus, les différents sites (Saint-Pourçain-sur-Sioule et Rocles) ne sont pas distingués au sein des PV.</p> <p>Il est également noté que les médecins coordonnateurs participent à une réunion mensuelle avec la direction et la communauté médicale ; la Commission médicale d'établissement.</p>	<p>Remarque n°4 : L'incohérence entre la déclaration de l'établissement et la fréquence des CODIR ne permet pas de diffuser l'information et de faire avancer les différents projets en cours, de manière régulière.</p> <p>Remarque n°5 : En l'absence de sujets portants sur l'ensemble des thématiques propres à l'EHPAD (travaux, traitement et analyse EI, etc.), le CODIR ne permet pas un pilotage de proximité de la structure.</p>	<p>Recommandation n°4 : Déterminer une fréquence de CODIR régulière permettant de diffuser l'information et de faire avancer les différents projets en cours.</p> <p>Recommandation n°5 : Veiller à traiter l'ensemble des thématiques propres à l'activité de l'EHPAD au sein du CODIR et distinguer les points spécifiques à chaque site.</p>	<p>1.6 Agenda DG 1.6 Agenda DGA 1.6 ODJ CODIR Lundis 1.6 CR Réunion de Pole Ville-Hôpital 24.03.01</p>	<p>R4 R5 Nous tenons à souligner la spécificité de notre hôpital de propreté en direction commune avec un autre centre hospitalier qui nécessite de mettre en place une organisation particulière. Notre organisation permet au directeur général d'être informé chaque semaine des thématiques. Le Directeur général réçoit tous les lundis matin le Directeur Général Adjoint et un lundi sur deux la Présidente de CME lors des Codir. Le Directeur Général Adjoint a pour mission sur cet établissement de recevoir tous les responsables de service de l'établissement. Il le fait systématiquement tous les lundi après midi. De même le Directeur Général Adjoint, dirige la réunion qualité sécurité des soins environnement tous les vendredis matin en présence de la responsable qualité et de la cadre supérieur en charge de la coordination des soins. En point de jour systématique, suivi des FEI, suivi du plan d'actions qualité et suivi des activités du comité éthique et bientraitance. Vous retrouverez cette organisation dans les documents qualité ci joint. Cette organisation concerne également tout le secteur médico social. A noter que tous les mois la direction réalise des réunions de pôle avec les médecins et notamment le médecin coordonateur.</p>	<p>Les spécificités concernant les modalités de gouvernance sont prises en compte. En conséquence, les recommandations 4 et 5 sont levées.</p>
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	<p>Le CH du Cœur du Bourbonnais a remis ses orientations stratégiques pour la période 2022-2027 ainsi qu'une synthèse du projet médical datée de 2022, qui intègre une cartographie des objectifs à mettre en œuvre pour le "pôle autonomie bocage Bourbonnais" et le "pôle ville/hôpital Saint-Pourçain-sur-Sioule" intégrant l'EHPAD de Saint-Pourçain-sur-Sioule.</p> <p>Il est noté que le CH du Cœur du Bourbonnais travaille à une réactualisation du projet d'établissement (2024-2029). Le directeur déclare que ce travail a pour but d'anticiper les orientations de la réforme "Ma santé 2022, un engagement collectif".</p>	<p>Ecart n°1 : En l'absence de projet d'établissement complet, le CH du Cœur du Bourbonnais contrevient à l'article L6143-2 CSP.</p>	<p>Prescription n°1 : Compléter le projet d'établissement avec les autres volets, conformément à l'article L6143-2 CSP et transmettre sa version définitive.</p>	<p>1.7 Accompagnement projet d'établissement 1.7 HCB_Copil lancement_240404_vf 1.7 Plannings Entretiens du 04.04.24</p>	<p>Le prochain projet d'établissement intégrera des volets spécifiques des secteurs médico sociaux EHPAD (Accueil de jour, HT) et EAM</p>	<p>L'établissement est en train de rédiger son projet d'établissement. Il s'engage par ailleurs à intégrer un volet spécifique à la gérontologie. Dans l'attente de la finalisation du PE, la prescription 1 est maintenue.</p>

1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	Le CH du Coeur du Bourbonnais a rédigé un règlement de fonctionnement pour les "services médico-sociaux - EHPAD et FAM", date de septembre 2021. Aucune date relative à la consultation du Conseil de la vie sociale sur le règlement de fonctionnement n'est renseignée, ce qui ne permet pas d'attester de la consultation du CVS, conformément de l'article L311-7 CASF. Par ailleurs, le règlement de fonctionnement ne traite pas des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, conformément à ce que prévoit l'article R311-35 CASF.	Ecart n°2 : En l'absence de date de consultation du Conseil de la vie sociale, concernant le règlement de fonctionnement, le document n'est pas valide, le CH du Coeur Bourbonnais contrevent aux articles L311-7 et R311-33 CASF. Ecart n°3 : En l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, au sein du règlement de fonctionnement, le CH du Coeur du Bourbonnais contrevent à l'article R311-35 CASF.	Prescription n°2 : Consulter le Conseil de la vie sociale concernant le règlement de fonctionnement et inscrire sa date de validation, conformément aux articles L311-7 et R311-33 CASF. Prescription n°3 : Compléter le règlement de fonctionnement en définissant les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, conformément à l'article R311-35 CASF.		Le nouveau règlement de fonctionnement sera validé lors du prochain CVS le 31 mai 2024.	Dans l'attente de la transmission de la dernière du règlement de fonctionnement et de sa présentation en CVS, les prescriptions 2 et 3 sont levées.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'encadrement de l'EHPAD du CH du Coeur du Bourbonnais s'organise autour d'une cadre de santé, . et d'une faisant fonction de cadre, , sur le site de Saint-Pourçain-sur-Sioule. Concernant le site de Rocles, l'encadrement est réalisé par une faisant fonction de cadre, . Pour en attester, 2 décisions de recrutement et 1 décision de titularisation ont été transmises. Il est également noté qu'elles sont supervisées par une cadre supérieure de santé.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	D'après les historiques de formation des deux faisants fonction de cadre de santé, suit des cours de préparation au concours d'entrée de l'école des cadres. . suit régulièrement des formations spécifiques à l'encadrement, à titre d'exemple : "analyse des pratiques managériales" en 2015, "accompagner le changement équipe encadrement" en 2016, "les outils de la gestion des conflits entre personnes accompagnées, proches aidants et professionnels" en 2020. Enfin, , cadre de santé, a également participé à des formations spécifiques à l'encadrement.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD du CH du Coeur du Bourbonnais déclare disposer, "de manière transitoire", de deux médecins coordonnateurs, le docteur et le docteur . Leurs contrats de travail ont été remis. A leur lecture, l'établissement organise un temps de coordination de 0,35 ETP. Par conséquent, le temps de MEDEC est insuffisant au regard de la capacité de l'EHPAD (243 lits), conformément à l'article D312-156 CASF. Concernant le docteur : Il intervient à hauteur de 0,05 ETP. Concernant le docteur : Elle est recrutée à hauteur de 0,3 ETP. De plus, il est noté que les deux médecins sont en contrat à durée déterminée pour une période de 6 mois à compter du 1er novembre 2023. Par conséquent, les fonctions de médecin coordonnateur ne sont pas pérennes au sein de la structure. Le directeur déclare également que "l'organisation de l'activité des médecins coordonnateurs n'a pas été planifiée de manière régulière. Le choix a été fait d'une intervention en termes d'opportunité et de besoins". Dans tous les cas, l'établissement n'a pas transmis les jours d'intervention des deux médecins coordonnateurs.	Ecart n°4 : En l'absence d'un temps de médecin coordonnateur suffisant au regard de la capacité de 243 lits, l'EHPAD du CH du Coeur du Bourbonnais contrevent à l'article D312-156 CASF. Remarque n°6 : En l'absence de pérennité des deux postes de médecins coordonnateurs, l'EHPAD du CH du Coeur du Bourbonnais risque de se retrouver prochainement en défaut de MEDEC à partir du mois d'avril 2024.	Prescription n°4 : Augmenter le temps de médecin coordonnateur au regard de la capacité de 243 lits de l'EHPAD, à hauteur de 1 ETP, conformément à l'article D312-156 CASF. Recommandation n°6 : Recruter de manière pérenne un médecin coordonnateur sur l'EHPAD du CH du Coeur du Bourbonnais.	1.11 Fiche de Poste Infirmier	P4 R6 L'établissement recherche à augmenter le temps de médecin coordonnateur mais ce n'est pas envisageable pour le moment pour l'actuel médecin coordonnateur. Un 0,50 ETP d'IDE est en place pour appuyer les médecins traitants et le médecin coordonnateur au quotidien.	Il est noté que pour soulager le médecin coordonnateur de certaines missions, 0,5 ETP d'IDE a été dégagé pour l'accompagner. Cette solution est transitoire mais ne permet pas de répondre pleinement à l'article D312-156 CASF. La prescription 4 et la recommandation 6 sont maintenues.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le directeur du CH du Coeur du Bourbonnais déclare que les deux médecins coordonnateurs ont suivi des formations portant sur la personne âgée et la coordination en EHPAD, mais ne disposent pas d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, conformément à l'article D312-157 CASF.	Ecart n°5 : En l'absence de diplômes d'études spécialisées complémentaires de gériatrie des MEDEC, l'EHPAD du CH du Coeur du Bourbonnais contrevent à l'article D312-157 CASF	Prescription n°5 : Accompagner les médecins coordonnateurs dans une démarche diplomante d'études spécialisées de gériatrie, conformément à l'article D312-157 CASF.	1.12 Certificat de réalisation - PATHOS - Emilie RAJAT 1.12 COUPE PATHOS 2022 1.12 JUSTE PRESCRIPTION ET DE- PRESCRIPTION POUR UN BON USAGE DU MEDICAMENT CHEZ LA PA 1.12 PRATIQUER L'EVALUATION GERIATRIQUE ET GERONTOLOGIQUE 1.12 REPERAGE DE LA FRAGILITE CHEZ LA PA A SON DOMICILE		
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	Il n'existe pas de commission de coordination gériatrique même si le directeur du CH du Coeur du Bourbonnais déclare mettre en place une commission d'admission gériatrique qui se réunit une à deux fois par mois (en présence du médecin coordonnateur, la cadre supérieure de santé, les cadres de santé de l'EHPAD, la neuropsychologue et le responsable du bureau des admissions). Cette instance a pour but d'analyser les demandes pour les nouvelles admissions. Le compte rendu de la Commissions en soins infirmiers et rééducation médicotechnique du 24 octobre 2023, à laquelle l'EHPAD a participé, a été transmis. Toutefois, étaient attendus les PV des 3 dernières commissions de coordination gériatrique ayant pour but de coordonner l'ensemble des professionnels de santé (agents du CH et libéraux), y compris les auxiliaires médicaux, qui interviennent dans la prise en charge des résidents de l'EHPAD, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	Ecart n°6 : En l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD du CH du Coeur du Bourbonnais contrevent à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	Prescription n°6 : Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.		Nous n'avons pas actuellement de commission gériatrique, nous la mettrons en place dans l'année 2024	Prescription n°6 : Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	La direction n'a pas remis de RAMA 2022 concernant l'EHPAD du CH du Coeur du Bourbonnais. Deux documents ont été transmis : le bilan de l'activité de l'EHPAD pour l'année 2022 ainsi que le "Bilan des consultations longues", pour l'année 2022, sur le site de Saint-Pourçain-sur-Sioule. En effet, l'EHPAD du CH du Coeur du Bourbonnais a instauré des consultations longues pour le site de Saint-Pourçain-sur-Sioule (cf. PV du CVS du 21 octobre 2022). Par conséquent, il est attendu le RAMA 2023, pour les EHPAD de Saint-Pourçain sur Sioule et Rocles, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Ecart n°7 : En l'absence de rapport d'activité médical pour les EHPAD du CH du Coeur du Bourbonnais, le CH contrevent à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Prescription n°7 : Rédiger le RAMA 2023 pour les EHPAD du CH du Coeur du Bourbonnais, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF et le transmettre.	P7 Nous ne disposons pas spécifiquement d'un RAMA. Nous allons le faire en 2024.		Dont acte, dans l'attente de la rédaction du RAMA 2023, la prescription 7 est maintenue.
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG)? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2022 et en 2023.	OUI	Le CH du Coeur du Bourbonnais a remis 3 signalements aux autorités, pour l'année 2023. Toutefois, étaient également attendus les signalements pour l'année 2022. Il est noté que parmi les 3 signalements transmis, 2 concernent l'établissement d'accueil médicalisé, seul le troisième porte sur l'EHPAD. Il s'agit d'un signalement concernant l'absence de climatisation en période de canicule, le week-end du 19 et 20 aout 2023, entraînant une réorganisation du travail, de la circulation des résidents et l'utilisation de ventilateurs.					

1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions en 2022 et en 2023.	OUI	L'EHPAD du CH du Cœur du Bourbonnais a remis la "charte d'incitation à la déclaration des événements indésirables", la "politique Qualité Santé Sécurité Environnement", la "procédure de déclaration et traitement des événements indésirables" et le tableau de bord des événements indésirables et événements indésirables graves pour les années 2022 et 2023. A leur lecture, 2 problématiques sont récurrentes : Les erreurs de distribution médicamenteuses, notamment pour des questions d'identitovigilance, représentant un risque pour la santé des résidents; à titre d'exemple, les FEI 22-0356, 22-0367, 22-0368, 23-0434, 23-0506, 23-0639, etc. L'absence d'eau chaude, notamment pour la réalisation des toilettes des résidents, pouvant entraîner le développement de légionellose qui représente un risque sanitaire, à titre d'exemple, les FEI 22-0474, 22-0687, 23-0132, 23-0158, 23-0201. Pour ces deux problèmes, les actions correctives apportées ne sont pas suffisantes puisque les événements indésirables se répètent régulièrement. Il serait intéressant de développer, pour chacune d'entre elle un plan d'action permettant de mettre fin à ces dysfonctionnements.	Ecart n°8 : En l'absence de respect de l'identitovigilance, notamment lors de la distribution des traitements, l'EHPAD du CH du Cœur du Bourbonnais ne respecte pas le dispositif défini à l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé. Ecart n°9 : En l'absence de dispositif d'eau chaude fonctionnel, l'EHPAD du CH du Cœur du Bourbonnais ne garantit pas le respect de la sécurité de la prise en charge des résidents prévu à l'article L311-3 alinéa 1 CASF. Remarque n°7 : En l'absence d'élaboration de plans d'action adaptés aux EI/EIG récurrents, et de la mise en place d'une analyse des causes, le processus de gestion globale des EI/EIG ne permet pas d'éviter qu'un même EI/EIG ne se reproduise.	Prescription n°8 : Mettre en œuvre les différentes mesures de l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé, concernant les modalités organisationnelles de la prise en charge médicamenteuse. Prescription n°9 : Doter l'EHPAD du CH du Cœur du Bourbonnais d'un système d'eau chaude fonctionnel, garantissant la sécurité des résidents, conformément à l'article L311-3 alinéa 1 CASF. Recommandation n°7 : Veiller à réaliser une analyse des causes des EI/EIG afin de définir des actions correctives adaptées et d'éviter qu'un même EI/EIG ne se reproduise.	1.16 bilan 2023 et programme 2024 1.16 FICHE REFERENT CIRCUIT DU MEDICAMENT-1 1.16 Organisation de la Qualité Sante - Securite Environnement au sein du CHCB-1 1.16 Politique du medicament et des dispositifs medicaux steriles - V2-1 1.16 Politique Qualite Sante Securite Environnement (QSE)-1 1.16 Procedure de declaration et traitement des evenements indesirables-1 1.16 Processus cartographie des processus-1	P8 Nous disposons de la structure détaillée dans l'arrêté du 6 avril 2011 P9: L'EHPAD est doté d'un système d'eau chaude fonctionnel. La FEI est clôturée et résolue. R7: Nous réalisons régulièrement des analyses de causes sur tout l'établissement secteur médico social inclu.	Au regard de la réponse de l'établissement et des documents transmis, les mesures sont mises en places telles que prévues à l'arrêté du 6 avril 2011, la prescription 8 est levée . Concernant la FEI sur un dysfonctionnement d'eau chaude, la problématique a été résolue et la FEI a été clôturée. La prescription 9 et la recommandation 7 sont levées .
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD du CH du Cœur du Bourbonnais a remis la décision d'instauration du Conseil de la vie sociale, à la suite des élections d'août 2022 et de l'élection du président et de son vice-président le 21 octobre 2022. A sa lecture, il est noté que le Conseil de la vie sociale se compose de 7 représentants des usagers et de 8 représentants des familles. Par conséquent, aucun représentant des salariés et représentant de l'organisme gestionnaire n'ont été élus conformément aux articles D311-5 et D311-10 CASF.	Ecart n°10 : En l'absence d'élection d'un représentant des salariés et d'un représentant de l'organisme gestionnaire lors de la composition du CVS, l'EHPAD du CH du Cœur du Bourbonnais contrevient à l'article D311-5 CASF.	Prescription n°10 : Procéder à l'élection d'un représentant des salariés et un représentant de l'organisme gestionnaire pour le CVS, conformément à l'article D311-5 CASF, et actualiser la décision d'instauration du CVS.	1.17 Composition CVS		La composition du CVS, telle que définie lors de sa séance du 29 mars 2024, est conforme à l'article D311-5 CASF. La prescription 10 est donc levée .
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	Le directeur du CH du Cœur du Bourbonnais déclare que le règlement intérieur du CVS n'a pas été approuvé, conformément à l'article D311-19 CASF.	Ecart n°11 : En l'absence d'approbation du règlement intérieur du Conseil de la vie sociale à la suite des dernières élections, l'EHPAD du Cœur du Bourbonnais contrevient à l'article D311-19 CASF.	Prescription n°11 : Soumettre le règlement intérieur du CVS à l'approbation de ses membres, conformément à l'article D311-19 CASF.	1.18 PV CVS Ehpdu 29.03.2024	Le règlement intérieur du CVS est en cours de révision et a été discuté lors du CVS du 29 mars 2024 et sera soumis au vote du 31 mai.	Donc acte, la prescription 11 est levée .
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et de 2023	OUI	L'EHPAD du CH du Cœur du Bourbonnais a remis les PV du CVS des 3 juin, 7 septembre et 21 octobre 2022 ainsi que du 17 mars, 2 juin et 6 octobre 2023. A leur lecture, il est noté que les PV ne sont pas régulièrement mis à la signature du président du CVS (2 PV signés sur 6 transmis), conformément à l'article D311-20 CASF.	Ecart n°12 : En l'absence de signature systématique des PV du CVS par son président, l'EHPAD du CH du Cœur du Bourbonnais contrevient à l'article D311-20 CASF.	Prescription n°12 : Faire signer systématiquement les PV du CVS par son président, conformément à l'article D311-20 CASF.	1.19 PV CVS Ehpdu 29.03.2024 1.19 PV CVS Ehpdu 01.12.2023	Les deux derniers CVS sont signés conformément à l'article D311-20 CASF	Dont acte, la prescription 12 est levée .
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2024 ? Joindre le justificatif.	OUI	Conformément à l'arrêté d'autorisation conjoint n°2014-583, du 23 décembre 2014, l'EHPAD du CH du Cœur du Bourbonnais dispose d'une autorisation d'activité de 6 places d'accueil de jour "L'Orangerie" et 3 lits d'hébergement temporaire.					
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2023. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2023. Joindre le justificatif.	OUI	Concernant l'hébergement temporaire : A été remis un graphique reprenant le taux d'occupation des 3 lits d'hébergement temporaire pour la période 2021 à 2023. Il est noté que le taux d'occupation des 3 lits d'HT est de 152% (2022) et 145% (2023). L'activité entre 2021 et 2022 a doublé. Dans la mesure où l'activité d'hébergement temporaire a dépassé les 3 lits autorisés, il conviendrait, dans le cadre de la négociation du CPOM, de rediscuter des besoins en matière d'hébergement temporaire. Concernant l'accueil de jour : La file active pour l'année 2023 a été transmise. Pour cette période, 13 usagers différents ont été accueillis avec en moyenne 74 journées de participation par usager.	Remarque n°8 : L'activité de l'hébergement temporaire est supérieure à 100%, ce qui interroge les besoins à couvrir concernant ce type de prise en charge.	Recommandation n°8 : Identifier les besoins en matière d'offre d'hébergement temporaire sur le territoire et envisager un dialogue lors du renouvellement du CPOM.	CPOM signé	Le CPOM de l'établissement vient d'être signé sans demande de l'ARS et du conseil départemental à ce sujet. L'activité anormale en hébergement temporaire est liée à la disponibilité de lits suite à la crise COVID et à une forte demande. L'activité depuis est revenue à la normale.	La réponse ne paraît pas cohérente avec les taux d'occupation réalisés en hébergement temporaire : 152% en 2022 et 145 % en 2023. Ces taux anormalement élevés soulèvent deux hypothèses : soit la demande est forte en HT et les besoins partiellement pris en charge, soit les lits d'HT sont utilisés comme des lits d'hébergement permanent. Toutefois, dans la mesure où le CPOM vient d'être signé sans que cette question soit soulevée, la recommandation 8 est levée .
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt-il)s d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	Concernant l'hébergement temporaire : L'EHPAD ne dispose pas de projet de service spécifique pour les 3 lits d'hébergement temporaire autorisés. Est attendue la définition des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'HT (durée de séjour possible, modalités d'admission, évaluations au cours du séjour, préparation du retour à domicile, etc.). Concernant l'accueil de jour : A été remis le projet de service des 6 places d'accueil de jour comprenant notamment les modalités d'organisation (lieux, équipe pluridisciplinaire, etc.) et de fonctionnement (horaire, conditions de participation, etc.).	Ecart n°13 : En l'absence de projet de service spécifique aux 3 lits d'hébergement temporaire, l'EHPAD du CH du Cœur du Bourbonnais contrevient à l'article D312-9 CASF.	Prescription n°13 : Rédiger le projet de service des 3 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD du CH du Cœur Bourbonnais, conformément à l'article D312-9 CASF.		A faire sur le prochain projet d'établissement	Dont acte, dans l'attente, la prescription 13 est maintenue .
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt-il)s d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	Concernant l'hébergement temporaire : Il n'existe pas d'équipe dédiée à la prise en charge des résidents en HT, ils dépendent donc de l'équipe de soins présente sur l'EHPAD. Concernant l'accueil de jour : Le directeur de l'EHPAD déclare que l'accueil de jour dispose d'une équipe dédiée, qui se compose d'une assistante de soins en gérontologie et d'une aide-soignante à temps plein. Elles travaillent du lundi au vendredi de 9 heures à 16 heures, conformément au planning du mois de mars 2024. Il est noté, d'après le projet de service de l'AJ que l'équipe pluridisciplinaire compte également le médecin coordinateur, docteur B, une infirmière référente, une neuropsychologue, une cadre de santé et une assistante sociale.	Remarque n°9 : L'absence de personnel dédié aux 3 résidents de l'hébergement temporaire, ne facilite pas une prise en charge spécifique et adaptée à leurs besoins.	Recommandation n°9 : Identifier des professionnels dédiés à l'hébergement temporaire afin d'organiser des accompagnements adaptés en lien avec la finalité de l'hébergement temporaire.		Les professionnels dédiés seront identifiés dans le tableau des effectifs. La prise en charge en hébergement temporaire est intégrée à l'organisation de la prise en charge en EHPAD. Les accompagnements sont adaptés et personnalisés.	Dont acte, la recommandation 9 est levée .
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé? Joindre les diplômes.	OUI	Les diplômes de l'aide-soignante et de l'assistante de soins en gérontologie de l'AJ, ont été remis ainsi que leur historique de formation. Elles ont réalisé des formations portant sur les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou porteuses de troubles cognitifs.					
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD du CH du Cœur du Bourbonnais a remis son règlement de fonctionnement. A sa lecture, il ne prévoit pas les modalités d'organisation et de fonctionnement des 3 lits d'hébergement temporaire et des 6 places d'accueil de jour, contrairement à ce qui est prévu à l'article D312-9 CASF.	Ecart n°14 : En l'absence de définition des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'activité d'hébergement temporaire et de l'activité d'accueil de jour, l'EHPAD du CH du Cœur du Bourbonnais contrevient aux articles D312-9 et L311-7 CASF.	Prescription n°14 : Inclure les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'hébergement temporaire au sein du règlement de fonctionnement, et créer un règlement de fonctionnement spécifique aux 6 places d'accueil de jour, conformément aux articles D312-9 et L311-7 CASF.		A intégrer dans la rédaction du nouveau règlement de fonctionnement.	Dans l'attente de la rédaction d'un nouveau règlement de fonctionnement sur l'AJ et l'HT, la prescription 14 est maintenue .